

AUDIENCE - (APPEL). Rejet de la demande d'effet suspensif de l'appel: cette demande n'est pas valablement motivée par le trouble à l'OP que constitue la seule présence de l'intéressé sur le territoire français; alors que par ailleurs il a une résidence stable

05/10 2009 13:37 FAX 01 44 32 78 05

L552-1-L221-ICE3EDA

0002/0003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 11
L. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Greffier
de la Cour d'Appel de Paris
Secrétariat-Greffier

ORDONNANCE DU 05 Octobre 2009

RECOURS SUSPENSIF

(n° 10, 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03957

Décision déferée : ordonnance du 04 octobre 2009, à 12h42,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS.

Nous, Dominique PATTE, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Chantal ALMAGRIDA, greffière au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS,

INTIMÉ :

M. Wissem KROGMA
né le 17 juillet 1980 à Djerba, de nationalité tunisienne

ayant pour conseil en première instance Me Jérémie BOULAY, conseil choisi, avocat au barreau de Paris,

ORDONNANCE : contradictoire

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national pris le 17 juillet 2009 par le préfet du Val-d'Oise à l'encontre de Monsieur Wissem KROGMA notifié le 18 juillet 2009 à Argenteuil ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 2 octobre 2009 par le préfet de police, notifié à l'intéressé le même jour, à 16h55 ;
- Vu l'ordonnance du 4 octobre 2009, à 12h42, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris constatant l'irrégularité de la procédure et disant n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle et rappelant à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national ;
- Vu la notification de l'ordonnance au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris le 4 octobre 2009 à 13h08 ;
- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le même jour à 15h53 par ledit procureur ;
- Vu la déclaration de saisine dudit procureur du 4 octobre 2009, à 15h53, aux fins de voir suspendre les effets de l'ordonnance ;
- Vu les notifications du recours suspensif du 4 octobre 2009 faites à :
 - Monsieur Wissem KROGMA qui en a pris connaissance à 15h40,
 - Me Jérémie BOULAY, conseil choisi, avocat au barreau de Paris, (fax.01.47.42.47.67), à

CA. PARIS - 05.10.2009. K

15h28.

- et au préfet de police, à 15h36;

- Vu les observations écrites du conseil de Monsieur Wissem KROUJA du 4 octobre 2009 à 17h15, tendant à voir rejeter le recours suspensif ;

SUR QUOI,

Selon l'article L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public ; dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué.

En l'espèce, la déclaration d'appel avec demande d'effet suspensif du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris est motivée, d'une part, par la circonstance que l'intéressé ne dispose pas de garanties suffisantes en ce qu'il est célibataire et sans enfant, d'autre part, par le trouble à l'ordre public résultant de ce qu'il se trouve sur le territoire français en infraction à la législation sur les étrangers.

Cependant, cette dernière circonstance ne saurait constituer à elle seule une menace grave à l'ordre public. Par ailleurs, il résulte des déclarations de M. Wissem KROUJA au cours de la procédure, corroborées par les documents transmis par son conseil, que l'intéressé a une résidence stable. Il dispose ainsi de garanties de représentation effectives, de sorte qu'il convient de rejeter la demande du procureur de la République tendant à voir déclarer son appel suspensif.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris tendant à voir déclarer son appel suspensif,

INFORMONS Monsieur Wissem KROUJA, de ce qu'il sera statué au fond, à l'audience du mardi 6 octobre 2009, à 15h00.

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 5 octobre 2009.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

LA PRÉSENTE DÉCISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE RECOURS.

COPIE CONFORME
Le Greffier en Chef

